

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE XI. — DÉPENSES DIVERSES ET IMPRÉVUES.		
Art. 55. Dépenses imprévues non libellées au budget (y compris les subsides à allouer à des sociétés pour leur faciliter l'acquisition d'un drapeau). — Secours à accorder aux familles pour frais de dernière maladie et de funérailles de fonctionnaires décédés ou d'agents pensionnés de l'administration centrale qui se trouvent dans une situation malheureuse fr.	6,200 »	59,200 »
Art. 56. Frais de célébration des fêtes nationales; frais d'illumination. — Subside à l'administration communale de Bruxelles . . .	52,000 »	
Art. 57. Rentes annuelles et pensions accordées : 1° à d'anciens agents hors d'état de remplir leurs fonctions; 2° à des veuves et enfants d'agents décédés dans l'exercice de leurs fonctions	1,000 »	
Total. . . fr.		7,789,660 »
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.		
CHAPITRE XII. — SERVICES DIVERS.		
Art. 58. Exposé de la situation du royaume de 1876 à 1900 et complément de 1901 à 1910 fr.	40,000 »	460,000 »
Art. 59. Recensement général de la population	75,000 »	
Art. 60. Achat d'un nouveau canot à vapeur pour la station sanitaire de Doel	40,000 »	
Art. 61. Acquisition et renouvellement de mobilier pour l'hôtel provincial d'Anvers	20,000 »	
Art. 62. Part éventuelle d'intervention de l'Etat dans le capital d'études de la Société Nationale des distributions d'eau	50,000 »	
Art. 63. Frais de la commission chargée de l'étude des questions relatives à l'électorat communal et provincial.	15,000 »	8,249,660 »
Art. 64. Part d'intervention de l'Etat dans les frais des fêtes d'inauguration du canal maritime de Bruxelles au Rupel	250,000 »	
Total du budget du ministère de l'Intérieur. . . fr.		

206. — 25 mai 1914. — Arrêté ministériel déterminant les franchises postales dans la colonie. (Bull. off. du Congo, 1914, p. 793.)

(Voy. déc. du 16 septembre 1885, art. 15, § 2.)

207. — 25 mai 1914. — Loi contenant le budget du ministère des sciences et des arts pour l'exercice 1914 (1). (Monit. du 7 juin 1914.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du minis-

tère des sciences et des arts pour l'exercice 1914 est fixé :

1° Pour les dépenses ordinaires, à la somme de quarante-cinq millions sept cent cinquante mille quatre cent quarante-huit francs fr. 45,705,448 »

2° Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de un million quatre-vingt-huit mille cinq cents francs. 1,088,500 »

Soit ensemble à la somme de quarante-six millions sept cent nonante-trois mille neuf cent quarante-huit fr. 46,793,948 »

conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des sciences et des arts, M. P. POULLET.)

(1) Session de 1913-1914.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et projet de loi, n° 4-vii. — Rapport, n° 211. — Amendements, nos 211 et 215.

PASINOMIE 1914.

Annales parlementaires. — Discussion, p. 1737 à 1758. — Adoption. Séance du 3 avril 1914.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 65. — Rapport, n° 109.

Annales parlementaires. — Discussion, p. 879 à 889. — Adoption. Séance du 22 mai 1914. (Note du *Moniteur*.)

Budget du ministère des sciences et des arts pour l'exercice 1914.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Première section. — Dépenses ordinaires.		
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre fr.	21,000 »	766,575 »
Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service. Traitements de disponibilité. (Y compris une somme de 12,000 fr. en charge temporaire.)	669,575 »	
Art. 3. Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, menues dépenses. Frais du <i>Bulletin du Ministère</i>	64,000 »	
Art. 4. Bibliothèque du département : achat de livres, abonnements et souscriptions; frais d'impression, de brochage, de cartonnage et de reliure; confection du catalogue; matériel de la bibliothèque.	7,000 »	
Art. 5. Frais de route et de séjour; missions	5,000 »	
CHAPITRE II. — PENSIONS ET SECOURS.		
Art. 6. Premier terme des pensions à accorder à des fonctionnaires et employés de l'Etat, à des professeurs et instituteurs commu- naux et à des membres du personnel enseignant des écoles pri- maires adoptées et adoptables, des directeurs, professeurs, maîtres d'études des écoles normales provinciales ou libres agréées et des instituteurs des écoles d'application annexées à ces dernières écoles, et prenant cours en 1914 ou antérieurement au 1 ^{er} janvier de la même année. (Crédit non limitatif.)	180,000 »	422,397 »
Art. 7. Pensions dues par les anciennes caisses de prévoyance à des professeurs et instituteurs communaux (art. 5 de la loi du 16 mai 1876). Intervention de l'Etat dans le payement des pen- sions accordées ou à accorder à des veuves, enfants ou orphelins de fonctionnaires et employés de l'Etat et de professeurs et insti- tuteurs, pour les années de participation aux caisses de pré- voyance supprimées par la loi du 16 mai 1876 (art. 1 ^{er} de la loi du 31 mars 1884). Termes échus antérieurement au 1 ^{er} janvier 1914	149,000 »	
Art. 8. Primes d'encouragement aux caisses de pensions des insti- tuteurs libres, constituées en sociétés mutualistes reconnues	25,000 »	
Art. 9. Restitution à la caisse des veuves et orphelins de l'adminis- tration de l'instruction publique des parts de pension payées par elle à la décharge de l'Etat (loi du 13 mars 1867)	797 »	
Art. 10. Secours alloués, à défaut de pension, à d'anciens fonc- tionnaires, employés, instituteurs primaires et agents payés sur salaires, à leurs veuves ou aux membres de leurs familles, dont ils étaient les soutiens, qui se trouvent dans une position mal- heureuse. — Secours alloués, dans des circonstances exception- nelles, à celles de ces personnes qui n'ont qu'une pension minime.	67,600 »	
CHAPITRE III. — SCIENCES ET LETTRES.		
Art. 11. Subsidés et encouragements littéraires et scientifiques; voyages et missions littéraires, scientifiques ou archéologiques; fouilles et travaux dans l'intérêt de la science et de l'archéologie nationale; secours à des littérateurs ou savants qui sont dans le besoin ou aux familles de littérateurs ou savants décédés; sociétés littéraires et scientifiques; prix quinquennaux et décennaux fondés par les arrêtés royaux du 1 ^{er} décembre 1845, du 6 juillet 1851, du 20 décembre 1882 et du 30 avril 1895; frais des jurys; souscriptions; acquisition d'ouvrages destinés aux bibliothèques populaires; frais du bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques; frais d'impres- sions et autres dépenses relatives à l'exécution de la loi du 30 septembre 1887; encouragements à la littérature et à l'art dramatiques (littéraire et musical). Publication de la <i>Bibliotheca Belgica</i> . Office international de bibliographie: rédaction et admini- stration; part contributive de la Belgique dans les frais de publi- cation du <i>Woordenboek der Nederlandsche Taal</i> (dictionnaire de la langue néerlandaise); location de deux tables d'études à la sta- tion zoologique et physiologique de Naples et d'une table d'études à		

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
la station biologique de Roscoff et de Wimereux. Part contributive de la Belgique dans les frais du bureau central des recherches sismologiques, à Strasbourg. Acquisition et reliure d'ouvrages scientifiques ou littéraires, impressions et dépenses diverses pour le service spécial de l'administration des sciences et des lettres. (Y compris une somme de 23,000 francs en charge temporaire.) fr.	294,850 »	
Art. 12. Institut historique belge de Rome	28,000 »	
Art. 13. Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique; traitements et salaires du personnel; traitements de disponibilité; jetons de présence; examen et jugement du concours de la fondation De Keyn. Frais d'impression; prix des concours; chauffage, éclairage et frais d'entretien du palais des Académies; frais divers. Frais de la commission royale d'histoire; publication des <i>Chroniques belges inédites</i> ; rédaction et publication de la <i>Table chronologique</i> des chartes, diplômes, lettres patentes et autres actes imprimés, concernant l'histoire de la Belgique. Publication d'une <i>Biographie nationale</i> . Publication d'une collection des grands écrivains du pays	123,200 »	
Art. 14. Académie royale flamande de langue et de littérature; traitements et salaires du personnel; traitements de disponibilité; jetons de présence; frais d'impression; prix des concours; chauffage, éclairage et frais d'entretien des locaux; frais divers; publication des anciens monuments de la littérature flamande	38,900 »	
Art. 15. Observatoire royal de Belgique et institut royal météorologique de Belgique: personnel; salaires des gens de service; traitements de disponibilité	166,950 »	
Art. 16. Observatoire royal de Belgique et institut royal météorologique de Belgique: frais de matériel; acquisition d'instruments; impressions	100,200 »	
Art. 17. Bibliothèque royale: personnel; traitements de disponibilité; rédaction du catalogue général. Publication de la <i>Bibliographie de Belgique</i>	206,150 »	
Art. 18. Bibliothèque royale: matériel et acquisitions; publication de la <i>Bibliographie de Belgique</i> . (Y compris une somme de 23,000 francs en charge temporaire.)	309,100 »	1,778,550
Art. 19. Musée royal d'histoire naturelle: personnel et frais d'études des collections; traitements de disponibilité	123,500 »	
Art. 20. Musée royal d'histoire naturelle: matériel et acquisitions; exploration scientifique du pays et achat de collections; publication des <i>Annales du Musée</i> . (Y compris une somme de 8,500 francs en charge temporaire.)	82,950 »	
Art. 21. Archives générales du royaume à Bruxelles: personnel; traitements de disponibilité	109,150 »	
Art. 22. Archives générales du royaume à Bruxelles: matériel; atelier de reliure pour la restauration des documents; collection sigillographique. (Y compris une somme de 3,000 francs en charge temporaire.)	17,500 »	
Art. 23. Archives de l'Etat dans les provinces: personnel; traitements de disponibilité	113,500 »	
Art. 24. Frais de publication des <i>Inventaires des archives</i> ; frais de recouvrement de documents provenant des archives, tombés dans des mains privées; frais d'acquisition ou de copie de documents concernant l'histoire nationale; dépenses de matériel des dépôts d'archives dans les provinces; subsides pour le classement et pour la publication des inventaires des archives appartenant aux provinces, aux communes et aux établissements publics; dépenses diverses relatives aux archives; recouvrement d'archives restées au pouvoir de gouvernements étrangers; frais de classement, de copie, de transport, etc.; inspection des archives communales. (Y compris une somme de 4,000 francs en charge temporaire.)	24,700 »	
Art. 25. Echanges littéraires internationaux: comité, traitements du personnel. Local et matériel; frais d'expédition et d'emballage; frais divers	33,900 »	
CHAPITRE IV. — ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.		
Art. 26. Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur: traitement du secrétaire	1,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 27. Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur : frais de route et de séjour des membres du conseil; impressions, autographies, copies et autres travaux ordonnés par le dit conseil. Bibliothèque : acquisition d'ouvrages et reliures. Dépenses et frais divers fr.	2,000 »	
Art. 28. Traitements du personnel enseignant et du personnel admini- stratif des deux universités de l'Etat; traitements de disponi- bilité; indemnités aux membres du personnel enseignant chargés d'un service extra-universitaire. Rémunération de services rendus par des personnes étrangères au personnel universitaire	1,999,596 »	
Art. 29. Matériel des universités de l'Etat et de leurs dépendances, y compris le service des cliniques. Subsidés pour encourager, dans les universités, le mouvement en faveur de l'éducation physique des étudiants. (Y compris une somme de 30,000 francs en charge temporaire.)	823,160 »	
Art. 30. Bourses universitaires; bourses de voyage ou subsidés éventuels en faveur de lauréats qui n'ont pu obtenir une de ces bourses; frais de concours pour la collation des bourses; bourses de voyage destinées aux porteurs de diplômes scienti- fiques universitaires.	120,000 »	
Art. 31. Jurys d'examen constitués par le gouvernement pour la collation des grades académiques : frais de voyage et indemnités de vacation aux membres des jurys.	95,000 »	
Art. 32. Jurys d'examen constitués par le gouvernement pour la collation des grades académiques : matériel; salaire des huissiers. Art. 33. Jury d'homologation et d'examen institué en exécution de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires : frais de voyage et indemnités de vacation aux membres du jury. Frais du jury d'homologation siégeant en matière électorale (art. 17, litt. F, de la loi du 12 avril 1894)	5,000 » 11,200 »	3,108,556 »
Art. 34. Jury d'homologation et d'examen institué en exécution de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890 : matériel; salaire de l'huissier et frais divers. Frais du jury d'homologation siégeant en matière électorale	1,000 »	
Art. 35. Commission d'entérinement des diplômes académiques. Frais de route et de séjour et indemnités de séance aux membres. Matériel de la commission.	5,100 »	
Art. 36. Commission d'entérinement des diplômes académiques. Indemnité du secrétaire adjoint.	2,000 »	
Art. 37. Frais du concours universitaire : impression des mé- moires couronnés et d'autres ouvrages intéressant les universités. Art. 38. Subsidés pour encourager la publication des travaux des membres du personnel des universités et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de l'ensei- gnement supérieur. Souscriptions	20,000 » 21,000 »	
Art. 39. Frais de publication du vingt et unième rapport triennal sur la situation de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'Etat	2,500 »	
CHAPITRE V. — ENSEIGNEMENT MOYEN.		
Art. 40. Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen. Traitement du secrétaire et du bibliothécaire	2,000 »	
Art. 41. Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen. Frais de route et de séjour des membres du conseil; impressions, autographies, copies et autres travaux ordonnés par le dit conseil. Bibliothèque : acquisition d'ouvrages et reliures. Dépenses et frais divers. Frais de la commission de réforme de l'enseigne- ment moyen. (Y compris une somme de 10,000 francs en charge temporaire.)	12,920 »	
Art. 42. Inspection des établissements d'instruction moyenne, des cours de dessin, des cours d'ouvrages manuels, de l'enseigne- ment de la gymnastique et de la musique; contrôle de la compa- bilité des secrétaires-trésoriers des établissements d'enseigne- ment moyen de l'Etat; traitements du personnel, indemnités	65,900 »	
Art. 43. Inspection des établissements d'instruction moyenne, des cours de dessin, des cours d'ouvrages manuels, de l'enseigne- ment de la gymnastique et de la musique (service mixte avec		

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
l'administration de l'enseignement primaire); contrôle de la comptabilité des secrétaires-trésoriers des établissements d'enseignement moyen de l'Etat : frais de route et de séjour; rémunérations; missions; frais de bureau fr.	20,000 »	
Art. 44. Traitements ou indemnités du personnel des sections normales d'enseignement moyen du degré inférieur pour garçons, à Nivelles et à Gand; pour filles, à Bruxelles et à Liège	131,473	
Art. 45. Matériel des sections normales d'enseignement moyen du degré inférieur pour garçons, à Nivelles et à Gand; pour filles, à Bruxelles et à Liège	16,000 »	
Art. 46. Jurys d'examen de l'enseignement moyen. Frais de voyage, de séance et de vacation; indemnités et rémunérations de toute espèce. (Y compris une somme de 3,000 francs en charge temporaire.)	78,000 »	
Art. 47. Jury d'examen de l'enseignement moyen : matériel	2,800 »	
Art. 48. Subsidés (traitements, indemnités, suppléments de minerval, etc.) aux athénées royaux (lois du 1 ^{er} juin 1850 et du 15 juin 1881), aux écoles moyennes (lois du 1 ^{er} juin 1850 et du 15 juin 1881). Indemnités à des membres du personnel des athénées et des écoles moyennes de l'Etat atteints par des malheurs de famille (secours, frais de maladie et de funérailles)	4,888,530 »	3,642,633 »
Art. 49. Bourses aux élèves des écoles moyennes de l'Etat et des écoles moyennes patronnées	31,500 »	
Art. 50. Etablissements communaux ou provinciaux d'instruction moyenne du 1 ^{er} et du 2 ^d degré pour garçons : subsidés aux provinces et aux communes. Part d'intervention de l'Etat dans le paiement des traitements de disponibilité des professeurs de l'ancien collège communal d'Ypres, supprimé	188,908 »	
Art. 51. Etablissements communaux d'enseignement moyen pour filles. Subsidés	49,100 »	
Art. 52. Concours général entre les établissements d'instruction moyenne : frais de route, de séjour et de vacation des délégués; indemnités aux membres des jurys et aux personnes adjointes à ces jurys. Impressions; fournitures et frais divers	30,500 »	
Art. 53. Indemnité à un professeur de l'enseignement moyen du 1 ^{er} degré sans emploi	2,000 »	
Art. 54. Traitements de disponibilité des membres du personnel administratif enseignant des établissements normaux d'instruction moyenne, des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'Etat et des inspecteurs de ces établissements	95,000 »	
Art. 55. Publication d'ouvrages classiques; encouragements; subsidés; souscriptions; acquisition d'ouvrages et achats divers intéressant le service spécial de l'enseignement moyen; frais d'impressions intéressant exclusivement ce service; missions dans l'intérêt de l'enseignement moyen; indemnités; frais de voyage	20,000 »	
Art. 56. Musée pédagogique de l'enseignement moyen	5,000 »	
CHAPITRE VI. — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.		
Art. 57. Conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire : traitements des secrétaires et du bibliothécaire	2,000 »	
Art. 58. Conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire : frais de route aux membres; jetons de présence aux membres et aux fonctionnaires appelés à prendre part aux travaux du conseil; impressions, autographies, copies et autres travaux ordonnés par le dit conseil; acquisitions d'ouvrages, reliures, dépenses et frais divers	4,500 »	
Art. 59. Traitements des inspecteurs, de l'inspectrice et du vérificateur des économats des écoles normales; traitements des inspecteurs principaux; traitements des inspecteurs cantonaux. Traitement de l'agent contrôleur des projets de constructions scolaires. Traitements des inspectrices des classes ménagères. Traitements de disponibilité	549,800 »	
Art. 60. Frais de voyage des inspecteurs, de l'inspectrice et du vérificateur des économats des écoles normales. Indemnités casuelles pour la visite des écoles et autres services : aux inspecteurs principaux; aux inspecteurs cantonaux; aux		

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DEPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
inspectrices déléguées ; aux inspectrices des classes ménagères ; indemnités de résidence à des inspecteurs cantonaux ; frais de voyage de l'agent contrôleur des projets de constructions scolaires. Indemnités extraordinaires pour frais de bureau à des inspecteurs cantonaux. Fourniture d'imprimés et d'autographies pour le service de l'inspection scolaire fr.	274,300 »	
Art. 61. Traitements des inspecteurs diocésains principaux et des inspecteurs diocésains des écoles primaires. Frais de route et de séjour des délégués des chefs des cultes protestant et israélite. .	143,700 »	
Art. 62. Traitements et indemnités du personnel des établissements normaux de l'Etat. Traitements de disponibilité des membres du personnel des établissements normaux de l'Etat. Cours temporaires et conférences d'initiation : 1° pour le personnel de l'inspection et pour celui des écoles normales primaires ; 2° pour les instituteurs et institutrices des écoles communales, des écoles adoptées et des écoles privées subsidiées. Indemnités aux personnes chargées de ces cours et conférences ou appelées à y assister. Indemnités aux membres des jurys chargés des examens de capacité pour l'enseignement de diverses branches ayant fait l'objet de cours normaux temporaires. Frais divers. Subsidés aux chefs des établissements normaux pour couvrir une partie des frais des écoles d'application. (Y compris une somme de 30,000 francs en charge temporaire.)	939,300 »	
Art. 63. Frais des jurys d'admission dans les écoles normales primaires de l'Etat ; frais des jurys de sortie dans les écoles normales de l'Etat, ainsi que dans les écoles normales agréées ; frais des jurys d'examen d'instituteur établis en vertu de l'article 9 de la loi organique de l'enseignement primaire (1884-1895). Frais de jury d'examen pour le certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire ; frais des cours frœbeliens et des jurys chargés d'entériner ou de délivrer le diplôme d'institutrice gardienne.	35,000 »	
Art. 64. Frais d'impression, achat de registres et fournitures diverses pour le service spécial de l'administration de l'enseignement primaire	8,000 »	31,430,870 »
Art. 65. Amélioration et location des locaux et matériel des écoles normales primaires de l'Etat	88,000 »	
Art. 66. Bourses aux élèves des écoles normales de l'Etat et des écoles normales agréées. Subsidés aux écoles normales agréées.	500,000 »	
Art. 67. Frais des conférences des instituteurs. Récompenses aux instituteurs primaires communaux, adoptés ou subsidés qui donnent avec le plus de succès l'enseignement théorique et pratique des notions d'agriculture ; frais de visite des écoles tenues par les instituteurs concurrents ; frais du jury ; frais divers. . .	207,000 »	
Art. 68. Construction, acquisition, amélioration et ameublement de maisons d'écoles ; frais de surveillance et de contrôle ; frais de confection de meubles et de plans-types	100,000 »	
Art. 69. Service annuel ordinaire de l'instruction primaire : subsides en faveur du service ordinaire de l'instruction primaire à répartir conformément aux dispositions de la loi organique de l'enseignement primaire entre les écoles communales, les écoles adoptées et les écoles privées non adoptées réunissant les conditions légales d'adoption	13,910,000 »	
Art. 70. Suppléments de traitement à accorder, pour l'exercice 1914 et exceptionnellement pour 1911, 1912 et 1913, aux instituteurs communaux adoptés et adoptables laïcs et diplômés, d'après les bases fixées par les arrêtés royaux du 30 janvier et 31 décembre 1912. (Sont autorisés éventuellement les transferts de l'article 70 à l'article 73.)	4,200,000 »	
Art. 71. Subsidés complémentaires et subsides extraordinaires à accorder dans des cas tout à fait exceptionnels, par application de la loi organique de l'enseignement primaire	3,136,385 »	
Art. 72. Subsidés pour l'enseignement des travaux manuels dans les écoles primaires communales, adoptées ou privées subsidiées pour garçons	30,000 »	
Art. 73. a) Part de l'Etat dans les augmentations de traitement légalement obligatoires, accordées à des instituteurs pour l'exercice 1914 et exceptionnellement pour les exercices antérieurs ; b) sub-		

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
sides aux communes et aux directions d'écoles adoptables, à titre d'intervention de l'Etat dans les augmentations de traitements accordées par périodes biennale et triennale de services aux instituteurs diplômés ou dispensés, non mariés et vivant en commun fr.	2,215,435 »	
Art. 74. Part de l'Etat dans les indemnités accordées aux instituteurs intérimaires remplaçant des instituteurs communaux, adoptés et adoptables, en congé pour maladie, pour l'exercice 1914 et exceptionnellement pour les exercices antérieurs.	165,000 »	
Art. 75. Part de l'Etat dans les traitements de disponibilité d'instituteurs primaires communaux ou adoptés pour 1914 et exceptionnellement pour les exercices antérieurs.	110,000 »	
Art. 76. Subside compensateur aux écoles primaires libres inspectées réunissant les conditions déterminées par la loi organique de l'enseignement primaire. (Sont autorisés éventuellement les transferts de l'article 76 à l'article 73.)	1,060,000 »	
Art. 77. Part de l'Etat dans les frais de l'enseignement religieux donné par des délégués des ministres du culte aux élèves des écoles primaires communales, en cas de refus du personnel enseignant de se charger de ce soin et d'insuffisance du clergé paroissial.	11,000 »	
Art. 78. Service annuel ordinaire des écoles gardiennes et des crèches. Service annuel ordinaire des écoles d'adultes.	3,180,000 »	
Art. 79. Suppléments de traitement à accorder, aux institutrices gardiennes, laïques diplômées, des écoles communales adoptées et adoptables.	430,000 »	
Art. 80. Subsidés aux communes ou aux directions des institutions ménagères d'ordre primaire.	80,000 »	
Art. 81. Musée scolaire national : personnel ; traitements et indemnités.	9,200 »	
Art. 82. Musée scolaire national : matériel ; frais d'administration ; expositions pédagogiques en Belgique et à l'étranger.	4,300 »	
Art. 83. Publications intéressant l'instruction primaire ; abonnements ; souscriptions ; acquisition d'ouvrages pour les bibliothèques des écoles normales et pour les bibliothèques cantonales. Frais des bibliothèques des conférences cantonales et des musées scolaires cantonaux ; achat de collections et d'appareils ; meubles ; frais d'impression de catalogues ; indemnités aux instituteurs chargés de la tenue des bibliothèques et de la conservation des collections scientifiques. Missions et frais de voyage dans l'intérêt du service de l'enseignement primaire.	55,950 »	
CHAPITRE VII. — BEAUX-ARTS.		
<i>Encouragements en faveur des arts plastiques et graphiques.</i>		
Art. 84. Commandes et acquisitions d'œuvres d'artistes belges et étrangers vivants ou d'artistes dont le décès ne remonte pas à plus de dix ans ; subsidés aux établissements publics, aux communes et aux provinces, pour aider à la commande ou à l'acquisition d'œuvres d'art ; travaux de peinture murale, avec le concours des communes et des établissements intéressés. Encouragements à la gravure en taille-douce, à la gravure en médailles, aux publications relatives aux beaux-arts et à l'archéologie ; subsidés ; fouilles artistiques et archéologiques ; souscriptions et acquisitions d'œuvres d'un intérêt artistique ou archéologique ; acquisition et reliure d'ouvrages pour le service spécial de la direction des beaux-arts ; frais de réception, de débailage et de réemballage, etc., d'œuvres d'art envoyées à l'examen ou à d'autres titres ; quote-part de l'administration des beaux-arts dans les frais du bureau de l'Union internationale de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ; dépenses diverses. Subsidés à des fabriques d'église, à titre d'encouragement, pour l'exécution d'objets mobiliers religieux offrant un caractère artistique reconnu. Subsidés et encouragements à des artistes qui ont donné des preuves de mérite ; voyages à l'étranger et dans le pays, dans l'intérêt de leurs études ; missions ; secours aux familles d'artistes décédés.	275,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre
Art. 85. Expositions générales des beaux-arts; part d'intervention de l'Etat dans les frais d'acquisition, pour les musées locaux, d'œuvres d'artistes belges et étrangers envoyées aux expositions. Subsidés aux sociétés instituées pour l'encouragement des beaux-arts, aux expositions locales, aux expositions organisées à l'étranger dans l'intérêt de l'école belge. (Y compris une somme de 40,000 francs en charge temporaire.) fr. Art. 86. Conseil supérieur des beaux-arts. — Traitement du secrétaire. — Frais divers	140,000 » 2,000 »	
<i>Encouragements en faveur de l'enseignement des arts plastiques et graphiques.</i>		
Art. 87. Institut supérieur et Académie royale des beaux-arts d'Anvers; dotation de l'Etat destinée, avec la subvention de la ville d'Anvers, à couvrir les dépenses du personnel, du matériel et des acquisitions pour le musée ancien. Art. 88. Académies et écoles de dessin: subsides, acquisitions de médailles et de livres. Acquisition et frais d'entretien de modèles destinés à l'enseignement. Art. 89. Inspection des académies et écoles de dessin; travaux d'écritures et autres incombant spécialement au service des académies et écoles. Art. 90. Conseil de perfectionnement de l'enseignement des arts du dessin Art. 91. Subsidés à de jeunes artistes pour les aider dans leurs études Art. 92. Grands concours de peinture, de sculpture, d'architecture et de gravure; pensions des lauréats; frais relatifs à ces concours; ateliers à Rome. Art. 93. Reproduction des objets d'art destinés aux échanges internationaux et frais relatifs à ces échanges; dépenses diverses.	153,405 » 255,000 » 40,000 » 1,000 » 17,000 » 38,937 » 20,000 »	
<i>Musées royaux et musée Wiertz.</i>		
Art. 94. Musées royaux de peinture et de sculpture et musée Wiertz. Personnel: traitements d'activité et de disponibilité; frais de surveillance. Art. 95. Musées royaux de peinture et de sculpture: matériel et acquisitions; frais d'impression des catalogues; frais divers et imprévus. — Musée Wiertz: matériel; frais divers et imprévus. Art. 96. Musées royaux du Cinquantenaire. Personnel: traitements d'activité et de disponibilité; frais d'étude des collections Art. 97. Musées royaux du Cinquantenaire: matériel et acquisitions. Jetons de présence des membres de la commission de surveillance et des comités de sections. Frais d'impression et de vente du catalogue. Dépenses diverses	77,350 » 115,700 » 185,000 » 154,000 »	2,522,367 »
<i>Monuments publics.</i>		
Art. 98. Monuments à élever aux hommes illustres de la Belgique; subsides aux villes et aux provinces; médailles à consacrer aux événements mémorables	36,000 »	
<i>Restauration des monuments et conservation des œuvres d'art.</i>		
Art. 99. Subsidés aux provinces, aux villes et aux communes dont les ressources sont insuffisantes pour la restauration des monuments; subsides pour la restauration et la conservation des objets d'art et d'archéologie appartenant aux administrations publiques, aux églises, etc.; travaux d'entretien aux propriétés de l'Etat qui ont un intérêt exclusivement historique ou artistique. Missions et frais d'études relatifs à ces restaurations et à ces travaux. Art. 100. Subsidés aux provinces, aux communes et aux fabriques d'église pour restaurations artistiques aux édifices religieux classés comme monuments. — Missions et frais d'études relatifs à ces restaurations	125,000 » 200,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 101. Commission royale des monuments et des sites. Personnel : traitements d'activité et de disponibilité fr.	17,300 »	
Art. 102. Commission royale des monuments et des sites : jetons de présence des membres; frais de voyage des membres, du secrétaire et de deux dessinateurs; bibliothèque, mobilier, chauffage, impressions, frais de bureau, achat d'instruments; compte rendu des séances générales, indemnités des sténographes et frais de publication	26,200 »	
Art. 103. Frais de route et de séjour et jetons de présence des trois commissaires de l'Académie royale de Belgique adjoints à la Commission royale des monuments et des sites; frais de route et de séjour des membres correspondants de cette commission . .	10,500 »	
Art. 104. Bulletin des commissions d'art et d'archéologie; rédaction, publication; dépenses diverses	2,500 »	
<i>Encouragements en faveur de l'art musical.</i>		
Art. 105. Conservatoire royal de musique de Bruxelles : dotation de l'Etat destinée, avec les subsides de la province et de la ville, à couvrir les dépenses de personnel et de matériel. — Cours élémentaire de musique.	190,500 »	
Art. 106. Conservatoire royal de musique de Liège : dotation de l'Etat destinée, avec les subsides de la province et de la ville, à couvrir les dépenses de personnel et de matériel.	104,835 »	
Art. 107. Conservatoire royal de musique de Gand : dotation de l'Etat destinée, avec les subsides de la province et de la ville, à couvrir les dépenses de personnel et de matériel.	66,750 »	
Art. 108. Conservatoire royal flamand de musique d'Anvers : dotation de l'Etat destinée, avec les subsides de la province et de la ville, à couvrir les dépenses de personnel et de matériel. . . .	65,190 »	
Art. 109. Subsides aux écoles de musique autres que les conservatoires royaux; subsides aux sociétés musicales. Acquisition de livres et de médailles destinés aux lauréats des concours et aux élèves des écoles de musique. Bourses d'études en faveur des élèves des conservatoires royaux et d'autres écoles de musique. Subsides et encouragements à des artistes musiciens qui ont donné des preuves de mérite; voyages à l'étranger dans l'intérêt de leur talent; missions; subsides et souscriptions en faveur de publications et d'auditions d'œuvres musicales; concerts nationaux; secours aux familles d'artistes décédés. Encouragements à l'art dramatique musical. Publication des œuvres des anciens musiciens belges; frais relatifs aux grands concours de composition musicale; pensions des lauréats de ces concours; dépenses diverses.	220,200 »	
Art. 110. Inspection des écoles de musique. — Conseil de perfectionnement des études musicales	12,000 »	
Art. 111. Part de l'Etat dans les traitements de disponibilité des membres du personnel administratif et enseignant des établissements d'enseignement communal ressortissant à l'administration des beaux-arts.	1,000 »	
CHAPITRE VIII. — DÉPENSES DIVERSES ET IMPRÉVUES.		
Art. 112. Secours à accorder pour frais de dernière maladie et de funérailles aux familles de fonctionnaires et employés décédés ou d'agents pensionnés de l'administration centrale qui se trouvent dans une situation malheureuse. Rente annuelle et viagère de 2,500 francs due en vertu du legs fait à l'Etat par M. Vermeersch (arrêté royal du 9 février 1911). Dépenses imprévues non libellées au budget.	8,500 »	13,500 »
Art. 113. Subsides aux fédérations des sociétés belges de gymnastique	5,000 »	
Total. fr.		45,705,448 »

DÉSIGNATION DES SERVICE ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.		
CHAPITRE IX. — SERVICES DIVERS.		
Art. 114. Enseignement moyen. Construction et ameublement de locaux fr.	45,000 »	4,088,500 »
Art. 115. Enseignement primaire. — Construction, ameublement, etc., de maisons d'écoles et d'écoles normales	1,000,000 »	
Art. 116. Participation de la Belgique aux travaux d'exploration hydrographique et biologique, en exécution du programme du conseil international pour l'exploration de la mer.	18,000 »	
Art. 117. Musée des beaux-arts de Tournai. Part d'intervention de l'Etat (1 ^{re} annuité)	12,500 »	
Art. 118. Hôtel de ville de Léau. — Dégagement	13,000 »	46,793,948 »
Total du budget du ministère des sciences et des arts. fr.		

208. — 25 mai 1914. — Arrêté royal.
— Corps diplomatique. — Règlement organique. (Monit. du 14 juin 1914.)

Albert, etc. Considérant qu'il est devenu nécessaire de reviser et de coordonner les diverses dispositions actuellement en vigueur concernant l'organisation du corps diplomatique ;

Revu les arrêtés royaux des 10 et 15 octobre et 18 décembre 1841, 15 octobre 1842, 21 novembre 1846, 20 septembre 1850, 20 octobre 1858, 23 juillet 1860, 1^{er} janvier 1861, 23 mai 1862, 31 avril 1867, 1^{er} mars 1873, 20 août 1874, 12 novembre 1883, 31 mars 1884, 4 février 1888, 12 novembre 1897, 26 avril 1899, 15 septembre 1903 ;

Sur la proposition de Notre Ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

TITRE I^{er}. — DES AGENTS DIPLOMATIQUES
DE TOUTS GRADES.

Art. 1^{er}. Nos agents diplomatiques, chefs de mission, sont partagés en deux classes :

Les envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires de 1^{re} classe et les envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires de 2^e classe.

Art. 2. Des conseillers, des secrétaires de 1^{re} et de 2^e classe et des attachés sont adjoints à Nos diverses légations dont le cadre est fixé par Notre Ministre des affaires étrangères.

Art. 3. Nos agents diplomatiques peuvent être appelés à prêter temporairement leurs concours à l'administration centrale.

Ils toucheront, pendant ce temps, un traitement

dont le taux sera fixé par Notre Ministre des affaires étrangères et qui ne sera jamais supérieur aux deux tiers du traitement de leur grade.

S'ils entrent dans les cadres de l'administration centrale, ils toucheront le traitement prévu par les règlements.

Art. 4. Des officiers de l'armée désignés de commun accord par le Ministre de la guerre et le Ministre des affaires étrangères pourront être adjoints à nos légations en qualité d'attachés militaires.

TITRE II. — DU MODE D'AVANCEMENT ET DES CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DANS LA CARRIÈRE DIPLOMATIQUE.

Art. 5. Les envoyés extraordinaires, chefs de mission, sont nommés au choix parmi les conseillers de légation.

Art. 6. Les conseillers de légation sont choisis parmi les secrétaires de 1^{re} classe ; ceux-ci parmi les secrétaires de 2^e classe et ces derniers parmi les attachés de légation, conformément aux dispositions inscrites aux articles 7, 8, 9 et 10.

Art. 7. Les secrétaires de légation de 1^{re} classe devront compter cinq ans au moins de grade pour pouvoir être nommés conseillers de légation.

Art. 8. Pour pouvoir être nommés secrétaires de légation de 1^{re} classe les secrétaires de légation de 2^e classe devront compter trois ans au moins de grade et avoir satisfait à l'examen déterminé à l'article 20 du présent arrêté.

Art. 9. Pour pouvoir être nommés secrétaires de légation de 2^e classe les attachés de légation devront avoir satisfait à l'examen déterminé à l'article 19 du présent arrêté.